



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

PE-1118

Monsieur le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord

5, rue du Bas
CS 70007

Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex

Lille, le **04 AOUT 2014**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant « **le dévasement de la Basile Becque amont à Bailleul** » (dossier n°59-2014-00111), nous avons fait le lien entre ce dossier et le dossier d'autorisation concernant « le Plan de gestion écologique de la grande becque de Saint-Jans-Cappel ». Celui-ci a été déposé par vos services le 1^{er} juillet 2013, et a été enregistré sous le numéro 59-2013-00118.

La Basile Becque étant un affluent de la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel (page 6), il convient d'intégrer les travaux du présent dossier au dossier n°59-2013-00118. En effet, les plans de gestion doivent intégrer l'ensemble des travaux.

C'est pourquoi je me vois dans l'obligation de clore votre dossier.

Pour le dossier d'autorisation 59-2013-00118, pour lequel une demande de compléments vous a été envoyée le 3 février 2014, il convient d'intégrer les observations reprises en annexe et relatives à ce dévasement.

Céline GUILLEMOT, en charge de l'instruction du dossier n°59-2013-00118, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 83 18 – courriel : celine.guillemot@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

OBSERVATIONS CONCERNANT LE DÉVASEMENT DE LA BASILE BECQUE AMONT À BAILLEUL

En page 13, il est fait mention de 2 points de prélèvements de sédiments (Basile Bcq 02 et Basile Bcq 03) dont les résultats sont fournis dans l'annexe « Résultats d'analyses ISDI » et repris dans le tableau de la page 15.

En pages 14 et 16, il est fait mention de ces 2 mêmes références mais les résultats sont ceux fournis dans l'annexe « Résultats d'analyses Norme S1 », qui reprend en outre une 3^e analyse.

Il convient donc de nommer chaque analyse et de reprendre l'ensemble des données en fonction des analyses effectuées (S1 ou ISDI).

Pour être régaliés, les produits extraits devront respecter les deux conditions suivantes :

- par analogie aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, se situer sous les valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols ; ces prescriptions correspondent aux paramètres seuils S1 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ;
- ne présenter aucune des quinze propriétés de danger de la réglementation déchets définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement (preuve de la non dangerosité des boues et justification de la faisabilité de la valorisation).

Il n'est pas nécessaire de faire des prélèvements « sol » sur les terrains où le régaliage est envisagé.



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE DEVASEMENT DE LA BASILE BECQUE AMONT A BAILLEUL**

COMMUNE DE BAILLEUL

DOSSIER N° 59-2014-00111

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/06/2014, présenté par l'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN), enregistré sous le n° 59-2014-00111 et relatif au DEVASEMENT DE LA BASILE BECQUE AMONT A BAILLEUL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)
5, RUE DU BAS - CS 70007- RADINGHEM-EN-WEPPEES - 59481 HAUBOURDIN cedex**

concernant :

LE DEVASEMENT DE LA BASILE BECQUE AMONT

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAILLEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/08/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BAILLEUL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **09 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008

7
USAN

P. 59-7016 - 00111
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Le Président

Radinghem, le 19 juin 2014

Courrier arrivé

23 JUIN 2014

DDTM du Nord / SEE

DDTM DU NORD
Service Police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Direction de la Stratégie Environnementale et Foncière
Affaire traitée par Philippe BARBRY
Tel : 03 20 10 99 57
Mail : pbarbry@usan.fr

N/Ref: DGST/DSEF/AK/VL/PB n°2014-79

**Objet : Travaux de dévasement
Basile Becque**

SPE/ Arrivée le :

24 JUIN 2014

N° 803

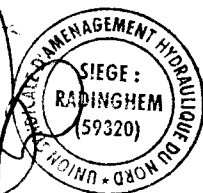
Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau relatif au projet suivant :

**DEFENSES DE DEVASEMENT
BASILE BECQUE
Commune de BAILLEUL**

Je vous remercie de l'intérêt que vous pourrez porter à ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

E. BAJEUX



Union des syndicats d'assainissement du nord

5, rue du Bas - C.S. 70007 - Radinghem-en-Weppes - 59481 HAUBOURDIN Cedex - Tél. 03 20 50 24 66 - Fax 03 20 50 64 66

Site internet : www.usan.fr - mail : usan@usan.fr

Etablissement public reconnu par arrêté préfectoral du 17 août 1966. Siège : Mairie de Radinghem